

Date de dépôt: 27 juin 2007

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de Mme Françoise Schenk- Gottret : GLCT : transports publics transfrontaliers: oui ! Conditions de travail au rabais : non !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 15 juin 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le GLCT ou « Groupement local de Coopération Transfrontalière », créé le 4 décembre 2006 avec siège à Archamps, est chargé de gérer les transports publics transfrontaliers.

Le GLCT regroupe les cantons de Vaud et Genève, les départements de la Haute-Savoie et de l'Ain et les communautés de communes du Genevois et du Pays de Gex. A ce jour, les lignes TPG Y, D et F ainsi que les lignes Evian-Genève, Annecy-Genève via Cruseilles ou la Roche-sur-Foron sont concernées par le GLCT.

Par décision des membres du GLCT, le droit applicable aux contrats liant l'autorité organisatrice du transport et l'opérateur de transport, qui sera choisi au terme d'un appel d'offres, est le droit français.

Les appels d'offres pour les lignes TPG Y et Evian-Genève, Annecy-Genève sont en cours.

En conséquence des statuts actuels du GLCT, des lignes jusqu'ici exploitées par les TPG (ou leurs sous-traitants) seront demain exploitées par des entreprises ayant répondu à un appel d'offres de droit français et appliquant le droit français notamment en ce qui concerne les conditions de travail du personnel engagé.

Inquiets de ce qui précède et de ce que cela signifie pour le personnel des TPG et des entreprises de transports genevoises, les syndicats SEV et SIT ont demandé qu'une convention collective soit rapidement négociée dans le domaine des transports publics et que le droit applicable à un appel d'offres lancé par le GLCT soit déterminé par la prise en compte de la part prépondérante des prestations à effectuer, mesurées en voyageurs-kilomètres, sur le sol de l'un ou l'autre des Etats. Le département du territoire a répondu par la négative à cette deuxième demande. Ce principe est pourtant celui qui a été retenu dans le cadre des négociations franco-suissees sur le droit applicable aux prestataires de services intervenant sur le domaine du CERN en cours de finalisation actuellement.

Une fois de plus, les syndicats constatent que le statut des TPG comme opérateur des transports publics genevois est remis en cause, les lignes gérées par le GLCT ne leur étant pas confiées d'office. De plus, rien n'empêche que d'autres lignes soient, au fur et à mesure de leur évolution, confiées au GLCT et exploitées par des opérateurs privés. Pour les syndicats, le GLCT ne doit pas être utilisé afin de réaliser des économies sur le dos des travailleurs, en contournant l'opérateur genevois consacré par la constitution.

En conséquence, je suis étonnée que le Grand Conseil et sa commission des transports n'aient pas été tenus au courant des travaux du GLCT et n'aient pu se prononcer sur ce sujet ; je souhaite que le Conseil d'Etat prenne position sur la question suivante :

Le Conseil d'Etat demandera-t-il à ses représentants d'obtenir du GLCT que soit retenu le principe selon lequel le droit applicable à un appel d'offres lancé par le GLCT est déterminé par la prise en compte de la part prépondérante des prestations à effectuer, mesurées en voyageurs-kilomètres, sur le sol de l'un ou l'autre des Etats?

Je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers (GLCT) a été créé le 8 décembre 2006, par le biais d'un arrêté du Préfet de Haute-Savoie, sa séance constitutive s'étant tenue le 19 décembre 2006 à Archamps, lieu de son siège. Ce GLCT a pour vocation de gérer les lignes de bus transfrontalières dont les autorités organisatrices

respectives lui ont délégué la gestion. Pour le canton de Genève, il s'agit des lignes de bus D, F et Y.

Préalablement, la création de ce GLCT, son périmètre d'action et ses objectifs ont été présentés à la Commission des transports lors de la discussion sur le contrat de prestations des TPG 2007-2010. En effet, l'article 20, alinéa 4, du contrat de prestations approuvé par le Grand Conseil en date du 1^{er} décembre 2006 spécifie clairement le transfert de compétences des lignes D, F et Y à une autorité organisatrice transfrontalière en cours de création à ce moment.

Parallèlement, fin septembre 2006, une réunion a eu lieu entre le chef du département du territoire et des représentants des syndicats durant laquelle la création de ce GLCT a été discutée. Il en est résulté par la suite des contacts réguliers entre les représentants des syndicats SEV et SIT et la direction du département afin de pouvoir échanger sur les demandes formulées par les représentants du personnel. Des rencontres ont eu lieu en janvier, mars et avril 2007, ainsi que des échanges de courrier.

Sur la base de ces échanges, le département du territoire est intervenu au sein du GLCT pour préciser un certain nombre de points en lien avec les modalités de mise au concours des lignes concernées. Il en ressort les éléments suivants.

Tout d'abord, l'application du principe « Cern », selon lequel le droit applicable se fixe sur la base de la part prépondérante des prestations sur le territoire de l'un des deux Etats, n'est pas applicable car il contreviendrait aux statuts du GLCT, dont le siège est en France, qui indiquent clairement que le seul droit applicable est le droit français. Il est à préciser que l'obligation de soumettre le GLCT au droit de l'Etat où se trouve son siège découle de l'application des accords de Karlsruhe dont l'extension est intervenue, en ce qui concerne Genève, par la loi ratifiant l'extension au canton de Genève dudit accord (loi 9140) adoptée le 22 avril 2004 par le Grand Conseil.

Cela étant, un certain nombre de dispositions ont été prises, notamment à la demande du canton de Genève, dans le cadre des dispositifs contractuels auxquels seront soumis les opérateurs.

Concernant la protection des travailleurs en cas de changement d'opérateur, le cahier des clauses particulières lié à ce marché contient une disposition selon laquelle l'exploitant s'engage, dans la mesure du possible, à réengager le personnel de l'exploitant sortant en cas de licenciement, aux mêmes conditions salariales, conformément à l'art. L.122.12 du code du travail français. Par ailleurs, d'autres dispositions spécifient clairement que l'exploitant s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives au droit

social français (convention collective de travail, contrat-type de travail, santé, hygiène, sécurité du travail).

En outre, les critères d'évaluation de pondération des offres ont été élaborés de sorte à ce que les prestations techniques, qu'il s'agisse de l'expérience dans le domaine de la connaissance du contexte ou de la capacité de l'entreprise à assurer le service, soient prépondérantes par rapport au seul critère du coût.

Quant à la sous-traitance, la loi française ne permet pas de l'interdire mais elle oblige en revanche l'entrepreneur principal à faire agréer ses sous-traitants, ce qui permet au maître d'ouvrage (GLCT) de veiller à ce que le respect des normes sociales soit autant assuré par le sous-traitant que par l'entrepreneur principal. De plus, la loi interdit la sous-traitance totale d'un marché, ce qui suppose que l'entrepreneur principal prenne directement à sa charge une partie de l'activité. Dans la mesure où le premier marché concerné (ligne Y) ne concerne qu'une seule ligne, cela rend très improbable le recours à la sous-traitance.

Au surplus, le canton de Genève entend entamer, d'ici à la rentrée scolaire, un processus de négociation d'une convention collective de travail des transports publics pour le canton de Genève sur le modèle de ce qui a déjà été réalisé, notamment dans le canton de Vaud.

Contact sera pris cet été avec les organisations syndicales et les organisations patronales de la branche, afin de pouvoir initier ce processus. Il conviendra d'examiner dans ce cadre la possibilité de pouvoir étendre à terme cette convention collective de travail, si celle-ci devait aboutir, aux opérateurs liés par des contrats avec le GLCT.

Il nous apparaît que ces réponses sont de nature à pouvoir rassurer quant à la détermination du Conseil d'Etat à veiller à ce que ce GLCT soit un outil de développement de l'offre des transports publics et à ce que celui-ci ne se fasse pas au détriment des conditions de travail des collaborateurs de la branche.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer